

Arrêt

**n° 345 117 du 21 avril 2026
dans l'affaire X / VII**

En cause :

1. X
2. X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

3. X
4. X
5. X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître O. GRAVY
Chaussée de Dinant 1060
5100 NAMUR**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2024, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 17 octobre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2026.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. JESSEN *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les parties requérantes déclarent être arrivées sur le territoire, le 1er février 2021.

1.2. Le 3 avril 2024, elles introduisent une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 17 octobre 2024, la partie défenderesse déclare ladite demande d'autorisation de séjour irrecevable. Le même jour, elle prend également, à l'encontre des parties requérantes, des ordres de quitter le territoire (annexes 13). Ces décisions lui sont notifiées, le 24 octobre 2024, et constituent les actes attaqués dans le présent recours. Ces décisions sont motivées comme suit:

- S'agissant de la première décision attaquée :

« **MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

Notons à titre introductif que selon leurs déclarations d'arrivée, les intéressés sont arrivés en Belgique le 01.02.2021 et étaient autorisés au séjour jusqu'au 01.05.2021. Le 15.03.2021, Monsieur a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 47, statut de résident longue durée, qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de 3 mois avec ordre de quitter le territoire le 15.07.2021, notifiée le 06.08.2021. Le 03.04.2024, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980, qui fait l'objet de la présente décision d'irrecevabilité.

Les requérants font référence à l'instruction du 19.07.2009 et invoquent les déclarations du cabinet De Block et de l'Office des Etrangers qui ont confirmé que les critères continueront à s'appliquer. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé : « quant à l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, à laquelle les parties requérantes fait référence, le Conseil rappelle que l'instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. Le Conseil relève à cet égard que l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut erga omnes (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'était engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués » (C.C.E., arrêt n° 308 667 du 21.06.2024). Par conséquent, les requérants ne peuvent invoquer le bénéfice de cette instruction en vertu du principe de confiance, qui a, pour rappel, été jugée illégale par le Conseil d'Etat.

Les requérants invoquent la longueur de leur séjour et leur intégration en tant que circonstances exceptionnelles. En effet, ils invoquent leur présence ininterrompue sur le territoire depuis 2016, soit depuis 8 ans. Ensuite, ils déclarent démontrer leur intégration, par plusieurs attestations de fréquentation des écoles linguistiques et par plusieurs témoignages, et faire preuve d'une très grande ouverture d'esprit. Ils déclarent s'être rapidement intégrés au sein de la population belge et avoir, depuis leur arrivée, pu nouer de nombreuses relations amicales. Monsieur invoque sa participation aux activités de sa commune et avoir le niveau B en français. Madame a régulièrement suivi les classes linguistiques et déclare qu'elle fait preuve d'une excellente connaissance du français. Madame invoque également être active dans la communauté et faire partie du comité des parents à l'école. Ils joignent à leur demande : preuve de paiement de loyer ; attestations de niveau B2 pour Mr. et Mme. (2023) ; 30 témoignages de soutien ; contrat de bail de 3 ans (2021-2024) ; 6 avis d'ordre de virement externe (2024). Cependant, s'agissant de la longueur du séjour des requérants en Belgique et de leur bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en

vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n°303 306 du 15.03.2024), ou de retourner dans un autre pays où ils sont autorisés au séjour. Le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par les requérants n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter les autorisations de séjour requises. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. – arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où les parties requérantes restent en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E., arrêt n° 287 480 du 13.04.2023). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour des intéressés. Notons à ce sujet qu'il ressort des éléments du dossier administratif et de la demande d'autorisation de séjour des requérants qu'ils sont arrivés en Belgique en 2021, soit il y a 3 ans, et qu'ils ne démontrent pas une présence continue sur le territoire depuis 2016 alors même que la charge de la preuve leur incombe. Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, les intéressés ne démontrant pas à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Les requérants invoquent la scolarité de leurs enfants et déclarent que les enfants ne connaissent rien à l'Albanie car ils n'y ont jamais vécu, que le français est leur langue maternelle étant donné leur scolarité et l'excellente connaissance de leur mère de la langue, le préjudice lié au changement d'école et le fait que la poursuite de leur scolarité en Albanie sera difficile voire impossible. Ils déclarent qu'il est dans l'intérêt supérieur des enfants de pouvoir rester en Belgique afin qu'ils puissent continuer leur vie en toute stabilité, avec leurs parents. Ils font références à l'article 3 de la Convention internationale des Droits de l'Enfant, à l'article 22bis de la Constitution ainsi qu'aux articles 25 et 26 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (ci-après DUDH). Ils produisent : certificat de scolarité pour [E.] en 3ème à l'Institut des Arts et Métiers Pierrard-Virton (2023-2024) ; attestation de fréquentation scolaire pour [R.] en 3ème primaire (2023-2024) ; attestation de fréquentation scolaire pour [E.] en 3ème maternelle (2023-2024).

S'agissant de l'intérêt supérieur de leurs enfants, qui devraient pouvoir continuer leur vie en toute stabilité en Belgique selon les requérants, notons qu'il en va de leur intérêt supérieur que les enfants accompagnent leurs parents durant leur retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises. Ajoutons que les requérants ne démontrent pas, à l'aide d'éléments probants ou un tant soit peu circonstanciés, que les enfants n'ont pas d'attaches en Albanie, ni pour quelle(s) raison(s) il ne pourrait s'y adapter temporairement, le temps nécessaire à la levée des autorisations requises, d'autant plus qu'ils accompagneront leurs parents. En ce qui concerne leur scolarité, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la Loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, et observe qu'en l'occurrence le changement de système éducatif et de la langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient ne pas y être admis au séjour, et contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n°135.903 du 11 octobre 2004 ; C.C.E., arrêt n°303 175 du 14.03.2024). Ajoutons que les parties requérantes ne démontrent pas que leurs enfants ne pourraient poursuivre leur scolarité au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, ni qu'un (ou plusieurs de leurs) enfant(s) aurai(en)t besoin d'un enseignement spécifique ou d'une structure adaptée qui ne serait pas disponible au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe. Concernant le fait que le français est la langue maternelle des enfants, notons qu'il leur est possible de poursuivre leur scolarité en français en Albanie, notamment à l'Ecole française internationale de Tirana (<https://efitirana.com/>). En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 3 de la CIDE, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que les dispositions de la CIDE « n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 févr. 1996 ; CE. n° 60.097, 11 juin 1996 ; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996 ; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). De plus, le Conseil [du Contentieux des Etrangers] ne peut que constater que ce

raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires, faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures » (C.C.E., arrêt n°288 530 du 05.05.2023). Ensuite, l'article 22bis de la Constitution stipule que : « Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle. Chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement. Chaque enfant a le droit de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement. Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale. La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent ces droits de l'enfant. ». Ces droits sont tout à fait reconnus aux intéressés. Néanmoins, ils ne disent pas dans quelle mesure les inviter à régler leur situation administrative, en levant l'autorisation de séjour requise conformément à la législation en vigueur en la matière, en effectuant un retour temporaire au pays d'origine, est contraire audit article. Ajoutons par ailleurs que « l'intérêt de l'enfant », au sens de l'article 22bis de la Constitution, « n'implique pas que toute procédure introduite en la faveur d'un mineur d'âge devrait nécessairement se voir réserver une issue favorable » (C.C.E., arrêt n° 306 447 du 14.05.2024). Notons que les articles 25 (niveau de vie suffisant et protection sociale des enfants) et 26 (droit à l'éducation) de la DUDH ne s'appliquent pas en l'espèce. En effet, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, adoptée le 10 décembre 1948 par l'assemblée générale des Nations Unies, est considérée en droit belge comme une déclaration de principe proclamant un idéal à atteindre, mais qui, malgré sa publication dans le Moniteur belge (M.B. 31 mars 1949, p. 2488), n'a pas été introduite dans l'ordre juridique national et n'a donc pas de valeur de loi (W.J. Ganshof Van Der Meersch, « Quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme », J.T., 1988, p.699 ; C.A. n°22/94, 8 mars 1994, M.B. 25 mars 1994 p. 8252 ; Cass., 6 janvier 1993, Pas, 1993, I, 15). Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie, les requérants ne démontrant pas raisonnablement en quoi il leur serait particulièrement difficile voire impossible d'effectuer un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

Les requérants déclarent avoir commencé à travailler en Belgique en 2016, soit depuis 8 ans. Ils produisent chacun une promesse d'embauche dans un métier en pénurie. Ils ajoutent que dès régularisation, ils pourront travailler et seront indépendants financièrement. Ils déclarent qu'ils ne sont pas et ne seront pas une charge pour la sécurité sociale. Ils font valoir leur jeune âge, à savoir 43 et 45 ans, et le fait qu'ils peuvent donc être des citoyens actifs en contribuant aux charges publiques. Madame déclare que dès que sa situation sera régularisée, elle réalisera son propre projet et travaillera dans la restauration, ayant obtenu un diplôme de cuisinier. Monsieur invoque avoir retenu l'attention de l'entreprise grâce à son intelligence et habilité, avoir des années d'expérience dans tous les domaines de construction et un diplôme de technicien de chantier. Ils produisent : 3 bulletins de paie de (2021) ; certificat de technicien de chantier pour Mr. (non traduit-2015) ; diplôme de cuisinier de Mme (non traduit – 2014) ; promesse unilatérale de contrat de travail chez Kara façade et contrat de travail (2024) ; promesse unilatérale de contrat de travail chez Kara façade et contrat de travail (2024).

Notons d'abord que les requérants ne démontrent pas à l'aide d'éléments probants qu'ils travaillent en Belgique depuis 2016, les bulletins de paie produits datant de 2021. Quoi qu'il en soit, l'exercice d'une activité professionnelle passée ou à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons d'abord que les requérants ne disposent à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Les promesses d'embauche produites ainsi que les contrats de travail ne permettent pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle car cela ne rend pas particulièrement difficile voire impossible un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue de se conformer à la législation en vigueur. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles chez un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 26 avril 2006, n°157.962) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., 23 septembre 2002, n°110.548), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., 21 juin 2000, n°88.152), d'un travail bénévole (voir C.E., 27 décembre 2002, n°114.155) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., 15 septembre 2003, n°22.864) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (C.C.E., arrêt n° 300 787 du 30.01.2024). Ensuite, en ce qui concerne la pénurie de main d'œuvre qui sévit dans leurs domaines d'activité, s'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé », il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité

compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation ». Le paragraphe 2 du même article précise que « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu une autorisation de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la loi du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main d'œuvre, que ce soit pour Monsieur ou pour Madame, ne peut donc être considérée comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible le retour temporaire des intéressés au pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

Les requérants déclarent qu'ils seront indépendants financièrement, en cas de régularisation leur permettant de travailler, et qu'ils ne seront pas une charge pour la sécurité sociale. C'est tout à leur honneur mais on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de leur demande dans leur pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique. Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Les requérants font référence à l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) ainsi qu'aux articles 7 et 33 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après Charte) en raison de leur intégration socio-professionnelle ainsi que de leur vie familiale avec leurs enfants mineurs, âgés de 16, 9 et 6 ans. Ils déclarent qu'un retour au pays d'origine reste impossible car déplacer les enfants, voire les déraciner, de leur vie scolaire et affective porterait préjudice à leur avenir.

S'agissant des articles 7 et 33 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la Charte n'est nullement applicable en l'espèce dès lors qu'il ressort clairement des termes de l'article 51 de cette dernière que celle-ci s'adresse aux Etats membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce vu que l'on se trouve dans l'hypothèse de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 » (C.C.E., arrêt n°280 984 du 28.11.2022). Notons tout de même que la vie privée et familiale des requérants fera l'objet d'une analyse ci-après au regard de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale, consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH, peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le Législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait (voir en ce sens C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens: C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30.05.2008) » (C.C.E., arrêt n°301 441 du 13.02.2024, C.C.E., arrêt n°308 668 du 21.06.2024). En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise. Rappelons que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Ajoutons que la jurisprudence de la Cour EDH a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (C.C.E., arrêt n°287 022 du 31.03.2023). Notons que les requérants peuvent utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec leurs attaches restées en Belgique et effectuer des courts séjours durant le traitement de leur demande d'autorisation de séjour de longue durée étant donné qu'ils sont dispensés de l'obligation de visa dans le cadre de courts séjours. Notons que les requérants étaient autorisés au séjour jusqu'au 01.05.2021 et qu'en décidant de se maintenir sur le territoire au-delà de ce délai, ils ne pouvaient ignorer le caractère précaire de la poursuite de leur vie privée et familiale sur le territoire, dès lors qu'ils se trouvaient en situation irrégulière. Il convient également de relever que leur vie familiale avec leurs enfants

est préservée dès lors qu'ils n'invoquent pas la présence d'autres membres de leur famille sur le territoire et que leurs enfants les accompagneront durant leur retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Ajoutons enfin que les requérants ne démontrent pas, in concreto, que la vie privée et familiale qu'ils invoquent ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique, ni qu'il y aurait une quelconque obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre le maintien d'une vie privée et familiale sur le territoire belge. Par conséquent, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

Les requérants invoquent l'absence de poste diplomatique belge en Albanie, les procédures doivent donc être faites en Bulgarie. Cependant, l'absence de poste diplomatique au pays d'origine n'empêche pas la demande d'introduction d'une autorisation de séjour auprès du poste diplomatique représentatif compétent (C.C.E., arrêt n°265 237 du 10.12.2021). Soulignons que « si l'absence d'une représentation diplomatique dans un périmètre raisonnable peut certes constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, l'étranger confronté à cette situation ne peut cependant se contenter comme en l'espèce d'en faire état de manière générale et doit exposer dans sa demande en quoi cette situation lui rend l'introduction d'une demande d'autorisation au pays d'origine particulièrement difficile » (C.C.E. arrêt n°216 306 du 31.01.2019), quod non en l'espèce. En effet, les intéressés n'apportent aucun élément concret, pertinent et récent démontrant qu'ils ne pourraient pas introduire leur demande d'autorisation de séjour auprès de l'Ambassade compétente pour leur lieu de résidence à l'étranger afin de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge. Les requérants restent donc en défaut d'établir en quoi cet élément revêtirait dans leur chef une dimension « exceptionnelle » par rapport à des compatriotes résidant au pays d'origine qui sont désireux de venir en Belgique et confrontés au même aléa. En vertu de quoi, il leur est demandé de se conformer à la législation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger, comme tout un chacun. Enfin, les requérants restent en défaut de démontrer, in concreto, qu'il est disproportionné de leur demander de se conformer aux dispositions légales en se rendant à Sofia afin d'y accomplir les démarches pour obtenir les autorisations requises. Ajoutons qu'ils peuvent effectuer ces démarches depuis un autre pays où ils sont autorisés au séjour s'ils le souhaitent, en y introduisant leur demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge compétent. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible voire particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

Les requérants déclarent qu'ils n'ont plus aucune attache avec l'Albanie et que leurs enfants n'y connaissent rien car ils n'y ont jamais vécu. Notons cependant qu'il revient aux intéressés de démontrer l'absence d'attaches au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des Etrangers de constater qu'ils ne possèdent plus d'attaches dans son pays d'origine. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., arrêt n°293 557 du 01.09.2023). Ajoutons que les requérants n'explicitent pas davantage leurs propos et n'expliquent pas en quoi cet élément rendrait à tout le moins particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine le temps nécessaire à la levée des autorisations requises. Le fait que les enfants n'aient jamais vécu en Albanie, selon leurs dires, ne suffit pas à établir la particulière difficulté à effectuer un retour temporaire, d'autant plus qu'ils y accompagneront leurs parents. Partant, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Enfin, les requérants déclarent qu'ils n'ont jamais créé de problèmes, quel qu'en soit la nature. Cependant, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine ou dans un pays où ils sont autorisés au séjour auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou dans un pays où ils sont autorisés au séjour sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

- **S'agissant de l'ordre de quitter le territoire du premier requérant (ci-après : deuxième décision attaquée) :**

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o **En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : selon sa déclaration d'arrivée, l'intéressé est arrivé en Belgique le 01.02.2021, muni de son passeport albanais, et était autorisé au séjour jusqu'au 01.05.2021. Il a dépassé le délai.**

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : l'intéressé invoque, dans sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980, l'intérêt supérieur de ses 3 enfants mineurs (16, 9 et 6 ans) présents sur le territoire ainsi que leur scolarité. Notons que Monsieur et son épouse ont choisi de se maintenir, avec leurs enfants, illégalement sur le territoire au terme de leur dispense de visa, s'exposant ainsi volontairement à une mesure d'expulsion. C'est donc en connaissance de cause qu'ils ont inscrit leurs enfants à l'école alors qu'ils ne disposaient pas d'un droit de séjour en Belgique et qu'ils savaient pertinemment que leurs études risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. Nous pouvons donc valablement estimer que les circonstances liées à la scolarité de leurs enfants procèdent de la volonté même des requérants de se maintenir sur le territoire belge en dépit de l'absence de titre de séjour régulier. Cet élément ne peut donc être retenu. Par ailleurs, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité de leurs enfants nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas au pays d'origine. Les requérants n'apportent aucune preuve probante qui justifierait que l'enseignement au pays d'origine ou de résidence serait différent, ni à quel point, ni pourquoi leurs enfants ne pourraient s'y adapter.

De plus, en vertu de l'intérêt supérieur des enfants, nous souhaitons rappeler que les enfants suivront la même situation que leurs parents, leur mère faisant également l'objet d'une mesure d'éloignement, et les accompagneront dans le cadre de l'éloignement temporaire au pays d'origine d'éviter tout risque de séparation. Ainsi il n'y a aucun obstacle à la préservation de l'unité familiale dans le cadre d'un retour temporaire au pays d'origine, et à la présence conjointe des deux parents auprès de leurs enfants. Cet élément ne peut donc être retenu.

La vie familiale : l'intéressé et son épouse invoquent, dans leur demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980, leur vie familiale avec leurs 3 enfants mineurs sur le territoire. Dans le cadre d'un éloignement temporaire au pays d'origine, les relations familiales qu'entretiennent les requérants entre eux ne sauraient être donc rompues dès lors qu'ils sont invités à se rendre, tous ensemble (son épouse faisant également l'objet d'une mesure d'éloignement), au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever les autorisations de séjour requises. Cet élément ne peut donc être retenu. Il ne ressort ni de leur dossier administratif, ni de leur demande d'autorisation de séjour, qu'ils auraient d'autres membres de leur famille en Belgique. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

L'état de santé : aucun élément de la demande et du dossier administratif de l'intéressé ne révèle un état de santé avéré médicalement comme étant incompatible avec un éloignement

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.»

- **S'agissant de l'ordre de quitter le territoire de la seconde requérante et de ses enfants (ci-après : troisième décision attaquée) :**

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o **En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : selon sa déclaration d'arrivée, l'intéressée est arrivée en Belgique le 01.02.2021, munie de son passeport albanais, et était autorisée jusqu'au 01.05.2021. Elle a dépassé le délai.**

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : l'intéressée invoque, dans sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980, l'intérêt supérieur de ses 3 enfants mineurs (16, 9 et 6 ans) présents sur le territoire ainsi que leur scolarité. Notons que Madame et son époux ont choisi de se maintenir, avec leurs enfants, illégalement sur le territoire au terme de leur dispense de visa, s'exposant ainsi volontairement à une mesure d'expulsion. C'est donc en connaissance de cause qu'ils ont inscrit leurs enfants à l'école alors qu'ils ne disposaient pas d'un droit de séjour en Belgique et qu'ils savaient pertinemment que leurs études risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. Nous pouvons donc valablement estimer que les circonstances liées à la scolarité de leurs enfants procèdent de la volonté même des requérants de se maintenir sur le territoire belge en dépit de l'absence de titre de séjour régulier. Cet élément ne peut donc être retenu. Par ailleurs, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité de leurs enfants nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas au pays d'origine. Les requérants n'apportent aucune preuve probante qui justifierait que l'enseignement au pays d'origine ou de résidence serait différent, ni à quel point, ni pourquoi leurs enfants ne pourraient s'y adapter.

De plus, en vertu de l'intérêt supérieur des enfants, nous souhaitons rappeler que les enfants suivront la même situation que leurs parents, leur père faisant également l'objet d'une mesure d'éloignement, et les accompagneront dans le cadre de l'éloignement temporaire au pays d'origine d'éviter tout risque de séparation. Ainsi il n'y a aucun obstacle à la préservation de l'unité familiale dans le cadre d'un retour temporaire au pays d'origine, et à la présence conjointe des deux parents auprès de leurs enfants. Cet élément ne peut donc être retenu.

La vie familiale : l'intéressée et son époux invoquent, dans leur demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980, leur vie familiale avec leurs 3 enfants mineurs sur le territoire. Dans le cadre d'un éloignement temporaire au pays d'origine, les relations familiales qu'entretiennent les requérants entre eux ne sauraient être donc rompues dès lors qu'ils sont invités à se rendre, tous ensemble (son époux faisant également l'objet d'une mesure d'éloignement), au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever les autorisations de séjour requises. Cet élément ne peut donc être retenu. Il ne ressort ni de leur dossier administratif, ni de leur demande d'autorisation de séjour, qu'ils auraient d'autres membres de leur famille en Belgique. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

L'état de santé : aucun élément de la demande et du dossier administratif de l'intéressée ne révèle un état de santé avéré médicalement comme étant incompatible avec un éloignement

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement».

2. Question préalable

Il appert que, depuis l'introduction du présent recours, le troisième requérant est devenu majeur. Ce dernier ayant, en cours d'instance, acquis la majorité, doit reprendre l'instance en son nom. Il sera désigné comme étant "la partie requérante" ci-après.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. Les parties requérantes soulèvent un moyen unique tiré de la violation « *de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs telle qu'elle est contenue dans les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

3.2.1. Sur la première décision, les parties requérantes rappellent que la notion de « circonstances exceptionnelles » n'est pas explicitée par la loi et font divers rappels théoriques et jurisprudentiels sur cette notion. Elles estiment que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation dans l'examen de leur demande. Elles réitèrent les éléments invoqués à l'appui de leur demande, à savoir qu'elles vivent sur le territoire depuis 2018 avec les enfants mineurs, à savoir plus de 6 ans. Elles rappellent que le fait de disposer d'un ancrage local durable en Belgique est un élément qui peut être considéré comme constitutif de circonstances exceptionnelles et permet d'introduire sa demande au départ du territoire de la Belgique. Elles soulignent que la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait que les parties requérantes ont développé en Belgique des relations et un cercle d'amis important et concluent que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de leur bonne intégration sur le territoire. Elles constatent qu'elle ne prend nullement en cause l'anéantissement des efforts d'intégration fournis par les requérants et leurs enfants sur le territoire, ni les effets qu'auraient sur eux un retour dans leur pays d'origine pour introduire la demande *ad hoc*. Les parties requérantes rappellent avoir déposé différentes promesses d'embauche avec leur demande et soulignent n'avoir aucune attache avec l'Albanie où elles ne disposent d'aucun revenu. Elles ajoutent que les enfants n'ont jamais vécu en Albanie et que leur langue maternelle est le français. Elles rappellent que la scolarité est obligatoire et que la troisième partie requérante suit des études dans un secteur en pénurie. Elles soulignent le très bon parcours scolaire des enfants des, première et seconde, parties requérantes. Elles soutiennent que la décision attaquée n'est donc pas valablement motivée à ces égards. Elles soulignent encore que les parties requérantes bénéficient d'une vie privée en Belgique au sens de l'article 8 de la CEDH, qui bénéficie d'un effet direct dans l'ordre juridique belge. Elles estiment que la décision attaquée constitue une ingérence dans cette vie privée, reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir apprécié *in concreto* les conséquences de la décision attaquée pour la vie privée des parties requérantes et leurs enfants. Elles estiment qu'il n'a pas été tenu suffisamment compte de leur situation personnelle. L'atteinte portée à leur vie privée et familiale n'est, en l'espèce, ni nécessaire, ni proportionnée, selon elles. Elles estiment que l'acte attaqué n'est donc pas adéquatement motivé et qu'il aurait dû être considéré que tous ces éléments sont des circonstances exceptionnelles.

3.2.2. Sur les ordres de quitter le territoire, les parties requérantes reprochent aux décisions de ne mentionner aucune circonstance relative à la situation particulière des requérants et de leurs enfants, notamment, leur vie familiale et professionnelle en Belgique. Elles reprochent aux décisions attaquées de ne pas être individualisées et de se limiter à la mention du fait que les requérants avaient droit à une dispense de visa valable nonante jours et qu'elles ont dépassé ce délai. Elles estiment que les ordres de quitter le territoire ont des conséquences importantes sur la situation des requérants et leurs enfants, et mettent en péril leur vie privée et leur avenir, alors que rien n'est dit quant à ce dans les actes attaqués. Elles rappellent que l'article 5 de la Directive retour a été transposé dans l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et reprochent enfin aux décisions attaquées de ne dire mot de la vie privée des requérants et des enfants, ni d'évaluer les conséquences concrètes d'un retour pour ceux-ci, dans leur pays d'origine.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, s'agissant du premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est

soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par les parties requérantes dans la demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans leur chef. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour des requérants, de leur intégration, de la scolarité et l'intérêt supérieur des enfants, de la vie privée et familiale et de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, de leur volonté de travailler, de l'absence de poste diplomatique belge en Albanie et de l'absence d'attaches au pays d'origine.

Cette motivation ne semble pas utilement contestée par les parties requérantes, qui se limitent à tenter, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse – ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui a été rappelé *supra* quant à la nature du contrôle exercé *in casu* par le Conseil – sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Elles ne peuvent être suivies en ce qu'elles invoquent une motivation insuffisante ou inadéquate.

4.3. D'emblée, le Conseil observe que, sur l'intégration sociale et professionnelle, les attaches et le long séjour des requérants, il ressort de la seule lecture du premier acte attaqué que la partie défenderesse n'a pas manqué de prendre ces éléments en considération. Contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, la partie défenderesse prend valablement et suffisamment en compte les efforts d'intégration des parties requérantes et expose suffisamment pour quelle raison il n'existe pas, en l'espèce, de circonstances exceptionnelles tirées de l'intégration et du long séjour, invoqués, en constatant que ces éléments n'empêchent pas ou ne rendent pas particulièrement difficile le retour des requérants dans leur pays d'origine pour lever les autorisations requises.

Quant à ce, les parties requérantes se limitent à prendre le contrepied de l'appréciation de la partie défenderesse sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste l'entachant. En effet, elles se bornent à réitérer les éléments relatifs à l'intégration, la vie familiale, sociale et professionnelle, ainsi que la longueur du séjour, tels qu'invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, et à affirmer que ces éléments n'ont pas été remis en cause mais que la partie défenderesse n'en aurait pas tenu compte ; *quod non*.

En termes de recours, les parties requérantes se limitent à alléguer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation mais *in fine* n'établissent aucunement que la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation en considérant, en substance, que ces éléments ne démontrent pas l'existence d'un empêchement à la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires vers l'Albanie.

Ensuite, sur la scolarité des enfants, force est de constater que les parties requérantes ne rencontrent pas concrètement le motif de la décision relevant que : « *la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la Loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, et observe qu'en l'occurrence le changement de système éducatif et de la langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient ne pas y être admis au séjour, et contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n°135.903 du 11 octobre 2004 ; C.C.E., arrêt n°303 175 du 14.03.2024). Ajoutons que les parties requérantes ne démontre pas que leurs enfants ne pourraient poursuivre leur scolarité au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, ni qu'un (ou plusieurs de leurs) enfant(s) aurai(en)t besoin d'un enseignement spécifique ou d'une structure adaptée qui ne serait pas disponible au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe. Concernant le fait que le français est la langue maternelle des enfants, notons qu'il leur est possible de poursuivre leur scolarité en français en Albanie, notamment à l'Ecole française internationale de Tirana (<https://efitirana.com/>).».*

Enfin, sur l'absence d'attaches en Albanie, force est de constater, une nouvelle fois, que les parties requérantes ne critiquent pas concrètement le motif de l'acte attaqué portant sur cet élément, à savoir : « Les requérants déclarent qu'ils n'ont plus aucune attache avec l'Albanie et que leurs enfants n'y connaissent rien car ils n'y ont jamais vécu. Notons cependant qu'il revient aux intéressés de démontrer l'absence d'attaches au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des Etrangers de constater qu'ils ne possèdent plus d'attaches dans son pays d'origine. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., arrêt n°293 557 du 01.09.2023). Ajoutons que les requérants n'explicitent pas davantage leurs propos et n'expliquent pas en quoi cet élément rendrait à tout le moins particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine le temps nécessaire à la levée des autorisations requises. Le fait que les enfants n'aient jamais vécu en Albanie, selon leurs dires, ne suffit pas à établir la particulière difficulté à effectuer un retour temporaire, d'autant plus qu'ils y accompagneront leurs parents. Partant, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie ».

Enfin, les parties requérantes ne peuvent sérieusement soutenir que la partie défenderesse n'aurait pas valablement motivé sa décision quant à l'invocation des activités professionnelles des requérants et quant à l'invocation d'une occupation dans un secteur en pénurie. A nouveau, le Conseil note que la partie défenderesse a valablement et suffisamment motivé sa décision quant à ces éléments, sans être réellement et concrètement contredite par la partie requérante qui n'oppose aucun grief précis et circonstancié à l'encontre du motif suivant : « Les requérants déclarent avoir commencé à travailler en Belgique en 2016, soit depuis 8 ans. Ils produisent chacun une promesse d'embauche dans un métier en pénurie. Ils ajoutent que dès régularisation, ils pourront travailler et seront indépendants financièrement. Ils déclarent qu'ils ne sont pas et ne seront pas une charge pour la sécurité sociale. Ils font valoir leur jeune âge, à savoir 43 et 45 ans, et le fait qu'ils peuvent donc être des citoyens actifs en contribuant aux charges publiques. Madame déclare que dès que sa situation sera régularisée, elle réalisera son propre projet et travaillera dans la restauration, ayant obtenu un diplôme de cuisinier. Monsieur invoque avoir retenu l'attention de l'entreprise grâce à son intelligence et habilité, avoir des années d'expérience dans tous les domaines de construction et un diplôme de technicien de chantier. Ils produisent : 3 bulletins de paie de (2021) ; certificat de technicien de chantier pour Mr. (non traduit-2015) ; diplôme de cuisinier de Mme (non traduit – 2014) ; promesse unilatérale de contrat de travail chez Kara façade et contrat de travail (2024) ; promesse unilatérale de contrat de travail chez Kara façade et contrat de travail (2024).

Notons d'abord que les requérants ne démontrent pas à l'aide d'éléments probants qu'ils travaillent en Belgique depuis 2016, les bulletins de paie produits datant de 2021. Quoi qu'il en soit, l'exercice d'une activité professionnelle passée ou à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons d'abord que les requérants ne disposent à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Les promesses d'embauche produites ainsi que les contrats de travail ne permettent pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle car cela ne rend pas particulièrement difficile voire impossible un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue de se conformer à la législation en vigueur. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles chez un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 26 avril 2006, n°157.962) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., 23 septembre 2002, n°110.548), d'un travail sous contrat à durée déterminée (voir C.E., 21 juin 2000, n°88.152), d'un travail bénévole (voir C.E., 27 décembre 2002, n°114.155) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., 15 septembre 2003, n°22.864) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (C.C.E., arrêt n° 300 787 du 30.01.2024). Ensuite, en ce qui concerne la pénurie de main d'œuvre qui sévit dans leurs domaines d'activité, s'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé », il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation ». Le paragraphe 2 du même article précise que « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu une autorisation de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la loi du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se

soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main d'œuvre, que ce soit pour Monsieur ou pour Madame, ne peut donc être considérée comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible le retour temporaire des intéressés au pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

Les requérants déclarent qu'ils seront indépendants financièrement, en cas de régularisation leur permettant de travailler, et qu'ils ne seront pas une charge pour la sécurité sociale. C'est tout à leur honneur mais on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de leur demande dans leur pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique. Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie».

Le Conseil n'aperçoit, par ailleurs, pas, à la lecture de la demande d'autorisation de séjour et du premier acte attaqué, quels éléments n'auraient pas été pris en considération dans l'évaluation de ces empêchements, ou en quoi la motivation serait insuffisante ou déraisonnable à ces égards.

Pour le surplus, le Conseil observe que l'absence d'attaches en Albanie a également été examinée dans la décision attaquée, à laquelle il renvoie. Or, les parties requérantes, qui réitèrent les éléments de leur demande à cet égard, ne font aucun développement permettant de remettre en cause le motif de la décision portant sur cet argument.

Le Conseil rappelle, à toutes fins utiles, que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes. Elle n'implique que l'obligation d'informer les requérants des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

En outre, le Conseil rappelle qu'il exerce un contrôle de légalité sur l'acte attaqué et non d'opportunité.

Enfin, en ce que les parties requérantes font, de manière générale, divers rappels jurisprudentiels, le Conseil entend rappeler qu'il incombe aux parties requérantes de démontrer, un tant soit peu, la comparabilité de l'enseignement des affaires invoquées avec leur propre situation, *quod non in casu*.

4.4. S'agissant de la vie familiale et de la vie privée invoquée, à la lumière de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle, d'emblée, qu'il appartient, avant toute chose, aux parties requérantes d'établir la vie privée ou familiale alléguée. Sur la vie privée invoquée, il leur appartient de mettre en évidence, la nature, l'intensité des éléments de celle-ci.

Quant à la vie familiale alléguée, le Conseil n'aperçoit pas quelle relation est ainsi visée. A toutes fins utiles, la Cour européenne des droits de l'homme a aussi jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH 13 février 2001, Ezzouhdi/France, § 34 ; Cour EDH 10 juillet 2003, Benhebba/France, § 36). A défaut de la moindre précision quant à sa vie familiale, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt du grief des parties requérantes à cet égard. En toute hypothèse, s'agissant des requérants eux-mêmes, force est de constater qu'ils sont tous visés par les actes attaqués. Le Conseil n'aperçoit donc pas en quoi cette vie familiale pourrait être impactée par les décisions attaquées, qui n'auront pas pour effet de séparer ceux-ci puisqu'ils sont tous visés par les actes attaqués.

Ensuite, sur la vie privée alléguée, à supposer celle-ci établie, le Conseil rappelle, en tout état de cause, qu'étant donné que le premier acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais a été adopté dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, conformément à la jurisprudence de la Cour EDH, pas d'ingérence dans ladite vie privée. Dans ce cas, il convient cependant d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38-39 ; Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 106). Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, les parties requérantes ne semblent invoquer, en termes de recours, aucun obstacle réel à la poursuite de la vie privée, ailleurs que sur le territoire belge.

En outre, les parties requérantes ne peuvent être suivies en ce qu'elles soutiennent qu'il n'aurait pas été suffisamment tenu compte de leur situation personnelle. Le Conseil renvoie, une nouvelle fois, à la décision attaquée dont il ressort que tous les éléments invoqués ont bien été examinés.

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle également que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). »*

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise (considérant B.13.3). »*

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

En conclusion, le Conseil n'aperçoit pas quel élément de la situation personnelle des parties requérantes n'aurait pas été pris en compte au regard de l'article 8 de la CEDH, comme soutenu en termes de recours. Les parties requérantes ne démontrent pas l'existence d'une violation de l'article 8 de la CEDH ou que la décision attaquée serait disproportionnée à cet égard.

4.5. Quant aux ordres de quitter le territoire, qui constituent les accessoires du premier acte attaqué, il appert que les parties requérantes réitérent, en substance, les mêmes arguments qu'à l'encontre de cette première décision s'agissant de la vie familiale et professionnelle. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par celles-ci à l'égard du premier acte attaqué, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de remettre en cause le raisonnement tenu *supra* -auquel il renvoie-, notamment quant au respect de l'article 8 de la CEDH, et partant, de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte. L'invocation d'une violation de l'article 74/13 de la loi, combinée ou non à l'obligation de motivation formelle, n'appelle pas d'autre analyse dans la mesure où il ressort des ordres de quitter le territoire attaqués que, contrairement à ce que semblent soutenir les parties requérantes, les éléments prévus par ladite disposition, ont bien été pris en compte.

Le Conseil rappelle, en ce que les parties requérantes invoquent les éléments d'intégration, que l'article 74/13 de la loi impose la prise en considération de la vie familiale et non privée.

Le Conseil rappelle, pour le surplus, que les secondes et troisièmes décisions attaquées sont prises avec la première décision, dans laquelle les éléments invoqués par les requérants ont été examinés. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces ordres de quitter le territoire seraient insuffisamment individualisés ou motivés.

Pour le surplus, le Conseil note que le motif tiré de l'application de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi n'étant pas contesté, doit être considéré comme établi.

4.6. Il résulte de ce qui précède qu'aucune violation des dispositions et principes, invoqués dans le moyen unique, n'est démontrée par les parties requérantes.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un avril deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY